

Unité départementale du Calvados
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 Caen

Caen, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRITEC

600 Boulevard Charles Gros
14123 Ifs

Références : 2025.560
Code AIOT : 0003902488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement FRITEC implanté 600 Boulevard Charles Gros 14123 Ifs. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre des contrôles pluri-annuels des acteurs de la distribution et de la mise en œuvre des fluides frigorigènes fluorés (gaz à effet de serre) en lien avec le règlement européen n° 2024/573 dit *F Gas*.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRITEC
- 600 Boulevard Charles Gros 14123 Ifs
- Code AIOT : 0003902488

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'agence FRITEC de Iles-de-France commercialise, depuis 2020, des équipements et des produits (dont des fluides fluorés) destinés au chauffage, à la climatisation et à la réfrigération. Les clients de l'agence sont exclusivement des professionnels.

Les locaux de l'agence sont également utilisés pour le transit et le regroupement de déchets de fluides fluorés (déchets dangereux).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société FRITEC gagnerait à contrôler périodiquement l'exactitude des références professionnelles de ses clients dans son logiciel de gestion des marchandises : nom des entités juridiques, numéro SIRET, numéro d'attestation de capacité. L'ensemble de ces informations peuvent en effet être amenées à évoluer dans le temps, notamment puisque les attestations de capacité peuvent être suspendues temporairement (voir non renouvelées) par les organismes agréés.

A titre d'exemple, les noms des sociétés L'AIR FROID SARL, CHOLLET SARL, DENIS ELEC, ROBINE ENERGIE ET BIEN ÊTRE, SOCIETE HEUZE SA relevés durant l'inspection du 14 octobre 2025 ne sont pas inscrits en tant que tel au registre des sociétés (RCS). La société FMC MAINTENANCE n'a pas non plus d'établissement immatriculé au RCS à Nantes (44).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cession de fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 30/12/2015, article R.543-85	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Contrôle périodique rubrique ICPE 2718.2	Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.512-11	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Admission des déchets sur la plateforme de Ifs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 3.3 Annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens de détection automatique d'incendie et	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, Point 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'alerte			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration annuelle des flux de fluides	Code de l'environnement du 30/12/2015, article R.543-98	Sans objet
4	Traçabilité des déchets de fluides frigorigènes après le 1er avril 2023	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 14 octobre 2025 dans l'agence FRITEC de Ifs a mis en évidence plusieurs non conformités :

- absence de détection incendie dans le local fermé utilisé aux fins de transit et de regroupement de déchets de fluides frigorigènes fluorés. Une proposition de mise en demeure sous 3 mois de se mettre en conformité est proposée à la préfecture du Calvados ;
- absence de réalisation du contrôle périodique par un organisme agréé (par le ministère chargé de l'environnement) au titre de la rubrique 2718.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est demandé à la société FRITEC de se mettre en conformité sous 3 mois en transmettant, dans le même délai, le justificatif de la réalisation d'un tel contrôle périodique ;
- référence erronée de cession de 50 kg de fluide R410A le 19 septembre 2024 (et 20 kg le 22 novembre 2024) à la société LAFOSSE SERVICES. La société FRITEC doit se mettre en conformité sous 15 jours en justifiant du nom exact, du numéro de SIRET et du numéro d'attestation de capacité de l'entité juridique que s'est portée acquéreuse de ces quantités de fluides aux dates précitées ;
- absence de procédure d'acceptation préalable de déchets de fluides frigorigènes fluorés au sein de l'agence de Ifs. La société FRITEC doit se mettre en conformité, sous 2 mois, en adressant le spécimen d'une telle procédure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cession de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/12/2015, article R.543-85
Thème(s) : Produits chimiques, Tenue d'un registre de cession
Prescription contrôlée : Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements tiennent un registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes mentionnées à l'article R.543-84. Le contenu de ce registre, qui peut être établi sous forme électronique, est défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements conservent ce registre pendant une durée de cinq ans. A savoir (article 9.I de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié) : Pour chaque cession d'un fluide frigorigène, l'acquéreur indique au distributeur la liste des numéros SIRET des établissements auxquels il cédera tout ou partie du fluide pour utilisation. Le distributeur consigne dans le registre mentionné à l'article R.543-85 du code de l'environnement les informations suivantes : - la date de la cession ; - la catégorie du fluide cédé, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ; - la quantité cédée ; - la raison sociale de l'acquéreur ; - le numéro SIREN de l'acquéreur et la liste des numéros SIRET que l'acquéreur lui a indiquée ; - si l'acquéreur est un opérateur, le numéro de son attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre État membre de l'Union européenne.
Constats : La société FRITEC est en mesure de présenter le registre 2024 de cession des quantités de fluides frigorigènes fluorés (de type hydrofluorocarbones HFC) aux professionnels disposant d'une attestation de capacité à manipuler de tels fluides. Les références des attestations de capacité sont mentionnées sur ces registres ainsi que le numéro de SIRET du client de l'agence (opérateur attesté). Cependant : Le registre indique que 50 kg de fluide R410A ont été vendus à la société LAFOSSE SERVICES sous le SIRET 51500398600020 (société basée à Condé sur Vire (50)) le 17 septembre 2024 et 20 kg le 22 novembre 2024 alors que la dite société a été radiée du registre du commerce et des sociétés (RCS) le 26 juillet 2024 (NON CONFORMITÉ). L'attestation de capacité 1389810 mentionnée dans le registre de cession 2024 n'était donc plus valable à ces dates. Les factures présentées par la société FRITEC pendant l'inspection pour identifier l'entité juridique qui s'est réellement portée acquéreuse de ces quantités de fluides sont également imprécises (la société EIFFAGE ÉNERGIE THERMIE n'étant pas davantage immatriculée au RCS aux dates des 17 septembre 2024 et 22 novembre 2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se mettre en conformité en justifiant, sous 15 jours, du numéro de SIRET, du nom exact et du numéro d'attestation de capacité de l'entité juridique qui a acheté 50 kg et 20 kg de fluides R410A les 17 septembre 2024 et 22 novembre 2024 à l'agence FRITEC de Ifs.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Déclaration annuelle des flux de fluides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/12/2015, article R.543-98
Thème(s) : Produits chimiques, Reporting Ademe
Prescription contrôlée : Article R.543-98 du Code de l'environnement : " Les distributeurs, les producteurs d'équipements préchargés et les producteurs de fluides frigorigènes sont tenus de transmettre chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées le cas échéant. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la nature et les modalités de transmission de ces informations. " A savoir (article 1 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2007 modifié) : " Tout distributeur de fluides frigorigènes mentionnés à l'article R.543-75 du code de l'environnement établit chaque année, pour chaque type de fluide, énuméré à l'article R.543-75 du Code de l'environnement, une déclaration des quantités de fluides qu'il a : 1. Cédées à titre onéreux ou gratuit, en distinguant les quantités cédées : a) A d'autres distributeurs ; b) Aux opérateurs ; c) Aux producteurs d'équipements identifiés à l'article R.543-76 du code de l'environnement ; d) Hors du territoire national ; 2. Acquises ; 3. Reprises ou fait reprendre ; 4. Traitées ou fait traiter, en distinguant les quantités : a) Détruites, en précisant les coordonnées de l'installation de destruction ; b) Régénérées, en précisant les coordonnées de l'installation de régénération ; c) Recyclées. Cette déclaration mentionne aussi les quantités de fluides qu'il a mises à disposition des producteurs de fluides et les quantités stockées au 31 décembre, en distinguant les stocks de fluides neufs (fluides vierges, régénérés ou recyclés : prêts à être chargés dans un équipement) des stocks de déchets de fluides (fluides devant être détruits, régénérés ou recyclés : qui ne peuvent être chargés en l'état dans un équipement) ainsi que l'identité, la dénomination ou la raison sociale du distributeur, son adresse et son numéro SIRET. Le présent article ne s'applique pas aux opérateurs attestés lorsqu'ils procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour que ces derniers les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou les détruisent. "
Constats : La société FRITEC est en mesure de présenter la déclaration qu'elle a adressée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe) au titre de l'exercice 2024. Cette

déclaration concerne l'ensemble des agences commerciales métropolitaines de la société puisque le facturation des quantités de fluides frigorigènes fluorés est faite au nom du siège de la société basé à Strasbourg (67).

Il est à noter que les quantités 2024 de fluides usagés sortants mentionnés dans la déclaration sont identiques aux quantités de fluides usagés entrants (ce qui indique qu'il n'y avait plus de stocks de déchets de fluides au 31 décembre 2024). Le contrôle de cohérence par sondage réalisé par l'inspecteur avec le compte de l'agence sur le portail gouvernemental TrackDéchets n'a pas montré d'incohérence vis-à-vis de ces flux de déchets entrants et sortants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique rubrique ICPE 2718.2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2010, article L.512-11

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle par un organisme agréé

Prescription contrôlée :

" Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'État en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment la périodicité, les modalités de fonctionnement du système de contrôle et, en particulier, les conditions d'agrément des organismes contrôleurs et les conditions dans lesquelles les résultats « sont » tenus à la disposition de l'administration « ou, lorsque certaines non-conformités sont détectées, transmis à l'autorité administrative compétente. "

A savoir (article 1.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) :

" L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du Code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. "

Constats :

La société FRITEC n'est pas en mesure, durant l'inspection, de présenter un contrôle périodique au titre des activités de transit, regroupement de déchets dangereux de fluides frigorigènes fluorés, ces activités relevant de la rubrique 2718.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (**NON CONFORMITÉ**).

La société FRITEC est cependant en mesure de présenter un avenant contractuel avec un

organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement pour la réalisation ultérieure d'un tel contrôle périodique vis-à-vis des activités exercées par l'agence de lfs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société FRITEC doit se mettre conformité, sous 3 mois, en justifiant de la réalisation par un organisme agréé du contrôle périodique exigible au titre de la rubrique 2718.2 (transit, regroupement de déchets dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traçabilité des déchets de fluides frigorigènes après le 1er avril 2023

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Bordereau de suivi des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Article R.541-45 du Code de l'environnement : " Toute personne qui produit des déchets dangereux, des déchets POP ou des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau. Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au deuxième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessus et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué. [...] "
Constats : L'inspection des installations classées a consulté, via le portail gouvernemental TrackDéchets, le registre 2025 des déchets entrants de l'agence FRITEC de lfs. Des déchets dangereux de fluides fluorés ont été réceptionnés la semaine précédant l'inspection (le 9 octobre 2025). Les 3 bordereaux des producteurs initiaux de déchets (FF-20250925-73ZCYEGJE, FF-20250924-GA8SKF3QE, FF-20251009-R97RA3306) étaient tous, à la date du 14 octobre 2025, correctement

renseignés et signés en cases 8, 9 et 10 par la société FRITEC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Admission des déchets sur la plateforme de Ifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 3.3 Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ; - propriétés de danger du déchet ; - analyse des PCB et PCT, au sens de l'article R.543-17 du code de l'environnement, pour les huiles usagées ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. b) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.
Constats : L'agence FRITEC de Ifs ne requiert aucune information préalable formalisée de la part de ses clients en amont de l'acceptation des déchets de fluides frigorigènes fluorés (NON

CONFORMITÉ).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société FRITEC doit se mettre en conformité, sous 2 mois, en formalisant un spécimen de procédure d'information préalable en vue de connaître, le cas échéant, la classe d'inflammabilité des déchets de fluides frigorigènes fluorés (A2L, A2, A3) qu'elle entend accepter dans ses installations et la nature des contenants requis (bouteilles de récupération munies d'une vanne à pas inversé et dont la pression de service est supérieure à celle des bouteilles de récupération des fluides fluorés non inflammables).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de détection automatique d'incendie et d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, Point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien
Prescription contrôlée : [.]Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :[.] - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; [.]Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le local fermé dans lequel l'agence FRITEC de Ifs réalise les opérations de transit et de regroupement de déchets de fluides frigorigènes (dont des déchets de fluides inflammables comme les fluides R32) n'est pas équipé d'une détection automatique d'incendie (NON CONFORMITÉ).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose à la préfecture du Calvados de mettre la société FRITEC en demeure, sous 3 mois, de respecter l'obligation d'une détection automatique d'incendie et d'un système d'alarme incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois